

Cahier critique n° 10

Série : business et droits humains



Une collection du Programme Droits Humains

Centre Europe - Tiers Monde
Rue J.-C. Amat 6
CH - 1202 Genève
Tél.: +41 (0)22 731 59 63 - Fax: +41 (0)22 731 91 52
Courriel: contact@cetim.ch - Website: www.cetim.ch

Décembre 2011

URL: http://cetim.ch/fr/publications_cahiers.php

SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ACTEURS MAJEURS DANS LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

par Alejandro Teitelbaum

Diplômé en relations économiques internationales, Institut d'Etudes du Développement Economique et Social de l'Université de Paris I, Avocat, Université Nationale de Buenos Aires

et

Melik Özden

Directeur du Programme droits humains du CETIM et représentant permanent auprès de l'ONU

INTRODUCTION

Le rôle crucial joué par les sociétés transnationales (STN) à l'échelle planétaire préoccupe les chercheurs et militants en droits humains depuis de nombreuses années. Dans une publication récente, un des auteurs du présent Cahier a résumé ainsi la question : « Pour comprendre le système du pouvoir dominant dans la société contemporaine, il y a lieu de connaître le rôle qu'y jouent les STN. Les STN agissent dans la production de biens et services – pratiquement dans toutes les sphères de l'activité humaine – aussi bien que dans la spéculation financière. Elles interviennent y compris dans des activités illicites et dans une zone grise située entre la légalité et l'illégalité. Elles occupent un rôle de premier plan dans les décisions du pouvoir et dominent les instruments permettant de dicter aux êtres humains leur comportement, leurs idées, leurs aspirations et habitudes. Cette activité à multiples facettes est dominée par un objectif fondamental : l'obtention du profit maximum en un minimum de temps et, pour l'atteindre, les STN, avant tout celles qui jouissent du plus grand pouvoir, ne reculent devant aucun moyen, assurées qu'elles sont de la complicité de la majorité des élites politiques nationales et internationales et des services d'une bonne partie des élites intellectuelles et des personnalités les plus en vue de la prétendue 'société civile'. Et, quand les circonstances le nécessitent, elles peuvent compter sur l'appui de la force armée, visible et/ou clandestine – armée, services spéciaux, etc. – des grandes puissances. Il s'agit en conséquence de comprendre et d'expliquer comment le pouvoir énorme des

STN est en train de vider de tout contenu la démocratie représentative et en quoi il constitue un facteur de premier ordre dans la crise politique, économique, sociale, écologique et culturelle qui touche actuellement l'humanité. Cela permet de réfléchir à la question de savoir comment les êtres humains, qui 'naissent libres et égaux en dignité et en droits', peuvent récupérer, dans le cadre d'une société démocratique et participative, le pouvoir de décision sur leur propre destin¹. »

Ce constat est désormais corroboré par des scientifiques. En effet, dans une étude pluridisciplinaire portant sur 43 000 STN (selon les critères de l'OCDE)², trois chercheurs de l'Institut fédéral de technologie de Zurich concluent que 737 STN contrôlent, à travers de denses et complexes réseaux tissés au niveau mondial entre toutes les STN, 80% des valeurs de l'ensemble des STN et que 147 d'entre elles (qualifiées de « super-entity » par ces chercheurs) en contrôlent 40%³.

Le présent Cahier se veut une actualisation et un complément à la brochure intitulée *Sociétés transnationales et droits humains*, publiée par le CETIM en 2005⁴. Etant donné que le CETIM a fait paraître de nombreux ouvrages (livres, brochures et cahiers) portant sur divers aspects des problèmes posés et des violations des droits humains commises par les STN, le présent Cahier se concentrera principalement sur : les tentatives, jusqu'ici sans succès, d'établir des normes internationales obligatoires concernant les STN, l'industrie d'armement, les STN de mercenariat, les crises économiques et financières ainsi que l'appauvrissement et la détérioration des conditions d'existence de larges franges de la population mondiale qui s'ensuivent.

1 Alejandro Teitelbaum, *La armadura del capitalismo. El poder de las sociedades transnacionales en el mundo contemporáneo*. Editions Icaria, collection Antrazyt. Barcelone, Espagne, janvier 2010. Quatrième de couverture.

2 Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. John Ruggie, estime que le nombre des sociétés transnationales (STN) dans le monde s'élève à 80 000, voir § 15 de son rapport final A/HRC/17/31, daté du 21 mars 2011, soumis à la 17^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

3 Cf. *The network of global corporate control*, Stefanie Vitali, James B. Glattfelder et Stefano Battiston, ETH Zurich, 19 septembre 2011, <http://www.scribd.com/doc/70706980/The-Network-of-Global-Corporate-Control-by-Stefania-Vitali-James-B-Glattfelder-and-Stefano-Battiston-2011>

4 Voir http://www.cetim.ch/fr/publications_stn-bro2.php

I. LES TENTATIVES INFRUCTUEUSES D'ÉTABLIR DES NORMES INTERNATIONALES OBLIGATOIRES POUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES⁵

A) Les antécédents

Afin de lutter efficacement contre les activités des STN qui violent les droits humains, il est question depuis déjà un certain temps de créer un cadre institutionnel et normatif spécifique, complétant les normes déjà existantes.

Dans ce sens, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) créa en 1974 la Commission des sociétés transnationales, composée de 48 Etats et dont les missions prioritaires étaient, entre autres, d'enquêter sur les activités des STN et d'élaborer un Code de conduite pour ces dernières⁶. Le Code en question fut débattu durant dix ans mais n'a jamais abouti et ce, en raison de l'opposition des grandes puissances et du pouvoir économique transnational.

L'ECOSOC créa également, en 1974, le Centre des sociétés transnationales, un organisme autonome au sein du Secrétariat de l'ONU, qui fonctionna comme secrétariat de la Commission des sociétés transnationales. Mais, en 1993-1995, les deux organismes furent pratiquement démantelés et leurs objectifs changés.

Le Secrétaire général des Nations Unies décida de transformer le Centre sur les sociétés transnationales en une Division des sociétés transnationales et de l'investissement au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Pour sa part, en décembre 1994, l'Assemblée générale de l'ONU décida de transformer la Commission des sociétés transnationales en une Commission du commerce et du développement de la CNUCED et de la rebaptiser Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales en prenant en compte le « changement d'orientation » de la Commission (changement dans le sens où les tentatives de mise en place d'un contrôle social sur les STN ont cédé devant la prise en charge de « la contribution des sociétés transnationales à la croissance et au développement »)⁷.

B) Remise de la question sur le tapis

En 1998, il fut à nouveau question au sein des Nations Unies de mettre en place des normes internationales pour la régulation des activités des STN lorsque la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁸ adopta une résolution visant à étudier l'activité et les méthodes de travail des STN en rapport avec le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. Dans un des paragraphes de cette résolution, il était précisé que l'un des obstacles qui s'oppose à l'exercice du droit au développement est la concentration du pouvoir économique et politique dans les mains de grandes sociétés transnationales⁹.

5 Ndlr : Une bonne partie de ce chapitre a été traduite à partir de l'espagnol par Hourria Lyoubi, Estelle Laurito, Virgine de Amorin, traductrices bénévoles du site rinoceros.org. Voir <http://www.rinoceros.org/article10755.html>

6 Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des sociétés transnationales : *Rapport sur la première session*, E/5655 ; E/C.10/6 (New York, 1975, §§ 6 et 9).

7 Cf. *Résolution A/RES/49/130* de l'Assemblée générale du 19 décembre 1994 (mais dans le document officiel cette résolution est datée du 24 février 1995).

8 Devenue par la suite la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cet organe est remplacé aujourd'hui par le Comité consultatif au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, voir à ce propos entre autres, le Cahier critique n°1 du CETIM intitulé « Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes », février 2008, http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#conseil

9 Cf. *Résolution 1998/8* de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le déroulement de ce processus (entre 1998 et 2005) est décrit dans la publication du CETIM déjà citée.

En juillet 2005, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, nomma John Ruggie en tant que Représentant spécial du Secrétaire général pour étudier la question des sociétés transnationales¹⁰. Il est alors son conseiller principal pour le *Global Compact* (en français Pacte mondial), organisme dont nous parlerons par la suite.

Il suffit de lire le rapport de K. Annan de 1998 où il annonce la création du Global Compact, intitulé de façon significative « L'esprit d'entreprise et la *privatisation* au service de la croissance économique et du développement durable »¹¹, ainsi que les discours de Georg Kell, Directeur exécutif du Global Compact, et de John Ruggie pour percevoir l'influence dominante de l'idéologie néolibérale, au service du pouvoir économique transnational, dominant dans ce domaine. Et, assurément, peu susceptible d'imposer des normes contraignantes aux STN.

En 2006, John Ruggie rédige son premier rapport pour la Commission des droits de l'homme¹² mais ce dernier n'a pas été examiné, car la Commission a été dissoute sans avoir tenu sa dernière session comme il était convenu. Dans ce document, il tente de démontrer que les STN ne sont pas tenues par le droit international et qu'il serait plus approprié que ces STN, les Nations Unies (par le biais du Global Compact) et la « société civile »¹³ se concertent afin d'établir des déclarations de bonnes intentions sous forme de *soft law*, codes de conduite, etc. Leur application serait contrôlée par ces mêmes entreprises et par des représentants de la « société civile »¹⁴.

Dans son rapport de 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général laisse entendre que les STN ne sont pas directement soumises au droit international et que la solution la plus appropriée serait que les Etats, avec les entreprises et la société civile, s'inspirent de quelques instruments internationaux pour établir des normes et initiatives non contraignantes juridiquement¹⁵. Cette position va à l'encontre de l'état actuel du développement du droit international, étant donné que les STN sont civilement et pénalement responsables de violations des droits humains, au même titre que les personnes physiques. Les STN peuvent être inculpées en tant que complices, mais aussi en tant qu'auteurs, co-auteurs et instigatrices de violations des droits humains. Dans ce contexte, il est donc indispensable de consolider les instruments et mécanismes nécessaires pour établir cette responsabilité et fixer la sanction correspondante au niveau international¹⁶.

10 Son titre complet est « Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises ».

11 Voir A/52/428, souligné par nous.

12 Voir E/CN.4/2006/97.

13 Nous utilisons ici volontairement des guillemets pour la « société civile », car c'est un terme encore galvaudé et qui peut être instrumentalisé selon l'espace et le temps. D'ailleurs, il y a peu on considérait même que les STN faisaient partie de la société civile, étant donné que, selon l'acception générale, toute personne ou entité agissant hors de l'action de l'Etat — quoique les liens entre l'Etat et différents acteurs ne soient jamais hermétiques — est censée faire partie de la société civile. De nos jours, et la tendance va dans ce sens, on désigne comme faisant partie de la société civile des mouvements sociaux, des groupements citoyens et des ONG pour autant que leurs structures soient démocratiques, leurs actions transparentes et qu'ils défendent l'intérêt général (sachant que certaines ONG peuvent être de simples de courroies de transmissions des Etats ou STN ou encore être leur propre émanation). Est exclue désormais de ce champ toute entité économique privée (dont les STN) poursuivant des intérêts privés.

14 Nous avons rédigé un commentaire sur le premier Rapport de John Ruggie de 2006, dont un résumé est disponible sur <http://alainet.org/docs/13433.html>, ainsi qu'un autre sur le deuxième qui fut présenté par le CETIM avec la cote A/HRC/4/NGO/152, daté du 30 mars 2007, soumis à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme. Une synthèse de ce dernier a été publiée par l'Institut Transnational en anglais et en espagnol, http://www.thirdworldtraveler.com/Unite_Nations/UN8TNCs_DeadlyAssoc.html

15 Voir § 44 du rapport A/HRC/4/35, daté du 19 février 2007, soumis à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

16 Voir la déclaration orale conjointe du CETIM, FSM, LIDLIP, MRAP, et WILPF, présentée à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme,

Dans son rapport de 2008¹⁷, bien qu'aucune proposition concrète n'ait été faite (l'auteur soutient qu'il s'agit d'un cadre conceptuel), J. Ruggie effectue un surprenant virage à 180 degrés par rapport à ses précédents rapports, probablement influencé par les effets dévastateurs de la crise financière mondiale. Il met en évidence et distingue trois principes fondamentaux : l'obligation de l'Etat de protéger les droits humains, la responsabilité des entreprises de les respecter, et la nécessité d'améliorer l'accès à des mesures ou des recours face aux violations. Il met fin à cette confusion sur le rôle des entreprises comme responsables, conjointement avec les Etats, de faire respecter les droits humains (manière de mettre en quelque sorte sur le même pied d'égalité les Etats et les STN).

En mai 2008, J. Ruggie présenta un Rapport additionnel¹⁸, intitulé *Entreprises et droits de l'homme : étude relative à l'étendue et aux types de violations présumées des droits de l'Homme mettant en cause des entreprises*, dans lequel est constaté l'effet négatif de l'activité des entreprises sur l'exercice des droits humains, liée au travail ou non. Cependant, J. Ruggie n'a pas retiré de son Rapport de 2008 les conclusions qui s'imposaient : le 28 janvier 2009, l'Office des Nations Unies de Genève (ONUG) a publié sur son site une note de J. Ruggie qui déclarait avoir obtenu les services volontaires de quinze cabinets d'avocats internationaux – dont il donne la liste – spécialisés dans le conseil aux grandes entreprises afin qu'ils étudient la législation entrepreneuriale de 40 pays et ses effets sur la promotion d'une culture de droits humains parmi leurs clients. Il est impensable que de tels consultants aient pu réaliser une étude objective et impartiale qui aille à l'encontre des intérêts de leurs riches clients, ennemis déclarés de n'importe quelle législation nationale régulatrice ou restrictive de leurs activités.

Dans son Rapport de 2009, J. Ruggie maintint telle quelle la ligne directrice imposée par les STN : aucune proposition de normes obligatoires pour les entreprises.

Dans le Rapport de 2010¹⁹, l'idéologie dont s'inspire le travail du Représentant spécial est reflétée dans le § 121. En effet, se voulant pragmatique, le Représentant spécial veut s'occuper des injustices « réparables ». Mais il se garde bien de nous dire qui décidera et qui a la légitimité de décider si une injustice est réparable ou non.

Toujours dans ce même Rapport, l'axe de l'approche juridique peut se résumer au fait que, selon J. Ruggie, les entreprises n'ont pas de devoirs ou d'obligations mais seulement des responsabilités. Ainsi, les rapports du Représentant spécial du Secrétaire général ne proposent aucune norme obligatoire pour les entreprises conformément à ce qu'ont exigé la Chambre internationale de commerce et l'Organisation internationale des employeurs dans le document publié en mars 2004²⁰, s'opposant alors au Projet de normes adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2003²¹.

C) Le Rapport final de John Ruggie de 2011

Bien que le cadre de référence du travail du Représentant du Secrétaire général obéisse aux principes de « protéger, respecter et réparer », conformément à la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme depuis 2008, ce dernier s'est toujours gardé de proposer des règles contraignantes à l'égard des STN. Le Rapport final de J. Ruggie va dans le même sens étant donné qu'il inclut un Projet de

<http://www.cetim.ch/fr/interventions/282/commentaires-sur-le-rapport-du-representant-special-du-secretaire-general-sur-les-droits-de-lhomme-et-les-societes-transnationales>

Vous pouvez retrouver nos observations complètes concernant le Rapport 2007 sur :

<http://alainet.org/active/16462&lang=es>.

17 Cf. A/HRC/8/5, daté du 7 avril 2008, soumis à la 8^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

18 Cf. A/HRC/8/5/Add.2

19 Cf. A/HRC/14/27, daté du 9 avril 2010, soumis à la 14^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

20 Cf. « Joint view of the IOE and ICC on the draft Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprise with regard to human right ».

21 Cf. <http://www.cetim.ch/fr/documents/2003-12-Rev.2-fra.pdf>

principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui s'apparente à un code de conduite volontaire²².

A ce titre, il ne mérite pas de commentaires sur le fond – tout au moins dans le cadre de ce Cahier –, même si le Représentant du Secrétaire général fait des amalgames sur certains aspects et esquivé des questions importantes telles que la responsabilité de l'Etat où siège une STN donnée vis-à-vis des violations commises par cette entité dans des pays tiers²³ ; par contre, il tient à préciser que ses principes s'appliquent aussi bien aux STN qu'aux vendeurs de rue (sic)²⁴!

C'est pourquoi, nous analyserons uniquement, dans ce chapitre, la notion de la responsabilité : un élément fondamental qui doit être clarifié à nos yeux une fois pour toute.

Avant d'aborder cette question, il est important de noter que, sous l'apparence d'une consultation ample et générale de divers secteurs sociaux, les véritables interlocuteurs de J. Ruggie ont été les grandes entreprises, les associations d'entrepreneurs comme la Chambre internationale de commerce et l'Organisation internationale des employeurs, ainsi que les conseillers juridiques de ces mêmes grandes entreprises. Quant aux autres participants aux nombreuses réunions organisées par le Représentant spécial du Secrétaire général, ils n'ont été que de simples figurants dont l'opinion n'a pas été prise en compte.

Pour revenir au rapport final (2011) du Représentant spécial du Secrétaire général, au paragraphe 2 de l'introduction, faisant référence au *Projet de normes adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2003*, il est dit que ce dernier [Projet de Normes] avait pour objectif l'imposition aux STN du même type de devoirs en matière de droits humains que ceux que les Etats ont accepté lors de la ratification de traités internationaux : promouvoir, assurer la réalisation, respecter, assurer le respect et la protection des droits humains.

J. Ruggie reprend une critique qu'il avait déjà formulée dans un de ses rapports précédents sur le Projet de normes (rapport 2006), critique que nous avons partagée et signalée en temps opportun au Groupe de travail qui a élaboré ce Projet.

En effet, dans le Projet de normes de la Sous-Commission, après avoir dit que « même si les Etats ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme ... », il est ajouté que « ...les sociétés transnationales et autres entreprises ont elles aussi la responsabilité de promouvoir et garantir... »

Nous avons signalé l'erreur au Groupe de travail de la Sous-Commission et nous avons proposé de supprimer la phrase suivante : « ont elles aussi la responsabilité de promouvoir et garantir... », et de la remplacer par « doivent respecter et contribuer à faire respecter, protéger et promouvoir les droits de

22 Voir A/HRC/17/31, daté du 21 mars 2011, soumis à la 17^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

23 A noter à ce propos qu'une campagne est lancée par des ONG et des syndicats dans plusieurs pays de l'Union européenne. Une campagne similaire est également lancée en Suisse, pays siège de nombreuses STN, avec pour but d'obtenir des modifications législatives afin de poursuivre ces dernières en justice en Suisse pour des violations commises dans des pays tiers ; pour de plus amples informations, voir <http://www.droitsansfrontieres.ch/fr/>

24 Voir sa déclaration orale devant la 17^{ème} session du Conseil des droits de l'homme le 31 mai 2011 (voir communiqué de presse de l'ONU,

http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/%28httpNewsByYear_en%29/73E17391191EE00AC12578

A100418469?OpenDocument&cntxt=F962A&cookielang=fr

Il est vrai que son mandat est intitulé « Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ». Mais de là à considérer que « autres entreprises » comprennent les vendeurs de rue démontre l'état d'esprit de l'auteur de ces principes qui, apparemment, cherche toujours à protéger les STN.

l'homme... »²⁵ En effet, il n'y a pas de doute que l'Etat a, en ce qui regarde l'application des droits humains dans le cadre de sa juridiction, une responsabilité (*responsibility*) qu'il ne peut déléguer et qu'il doit empêcher que ces droits ne soient violés, que ce soit par l'Etat lui-même et/ou par ses propres fonctionnaires ou que ce soit par des particuliers (personnes physiques et morales). S'il ne respecte pas cette obligation, cela relève de la responsabilité internationale.

L'expression responsabilité a deux sens, tangents mais différents, qui s'expriment en anglais par deux mots distincts : ***responsible, responsibility*** et ***accountable, accountability***. Le premier mot a pour sens « chargé de... ». Par exemple, les fonctionnaires qui sont chargés de faire respecter la loi. On peut dire aussi que la direction d'une entreprise est chargée (responsable, *responsible*) de faire en sorte que les droits du travail soient respectés dans le cadre de l'entreprise. L'autre sens fait référence au fait que chaque personne (physique ou morale, cette dernière à travers des dirigeants qui prennent les décisions) est responsable de ses actes, pour lesquels elle doit rendre des comptes (*accountable*). Par exemple : quelqu'un qui viole les droits du travail doit rendre des comptes aux institutions publiques compétentes (administrations de l'Etat et tribunaux de justice). Il faut alors réparer les dommages causés (*liability*).

Parfois, on extrapole le premier sens en attribuant aux entreprises, surtout aux grandes entreprises, une responsabilité générale d'« être en charge » de faire respecter les droits humains. Il y aurait, dans ce cas, une délégation au niveau des entreprises de la responsabilité inhérente à l'Etat de faire respecter les droits humains en général, ou une responsabilité propre à l'Etat *partagée* avec les entreprises.

J. Ruggie utilise cette erreur du Projet de Normes de la Sous-Commission précité pour créer la confusion entre les obligations inhérentes à l'Etat de promouvoir, respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits humains, et l'obligation – et la responsabilité directe qui en découle en cas de violation – des entreprises (comme de toutes les personnes privées, morales et physiques) de respecter les droits humains reconnus dans les normes internationales. En effet, dans le paragraphe 60 de son Rapport de 2006, il a écrit : « Si les Normes ne font que réaffirmer des principes juridiques internationaux, elles ne peuvent pas avoir directement force obligatoire pour les entreprises car, sauf éventuellement pour certains crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, il n'existe pas à l'échelle internationale de principe ayant un tel effet... »²⁶

De la sorte, les droits humains constitueraient, selon le Représentant spécial du Secrétaire général, une catégorie spéciale de droits qui peuvent être violés uniquement par les Etats et leurs fonctionnaires, mais non par les personnes privées, sauf pour certains crimes de guerre et crimes contre l'humanité²⁷.

Selon ce même Rapport de 2006, les délits commis par ces derniers peuvent constituer des violations de droits humains seulement lorsque l'Etat apparaît comme co-participant par action ou par omission. C'est-à-dire qu'il y a violation des droits humains seulement lorsque, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité de l'Etat est mise en cause.

25 Voir « Propositions d'amendements au Projet des normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme », CETIM/AAJ, éd. du CETIM, 51 pages. 2003.

26 Commission des droits de l'homme, *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/2006/97, soumis à la 62^{ème} session, daté du 22 février 2006.

27 Depuis les procès de Nuremberg et surtout depuis l'adoption en 1998 du Statut de la Cour pénale internationale, il est impossible de soutenir d'une manière générale et même avec un minimum de sérieux, que les particuliers ne peuvent pas violer les droits humains et être directement sanctionnés pour leur violation. J. Ruggie doit accorder : « sauf éventuellement pour certains crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ». Mais il établit une importante limite à cette exception en réduisant les formes de participation des entreprises seulement à la complicité, excluant alors les autres formes de participation telles que l'instigation, la perpétration et la co-participation.

De sorte que, selon le Représentant spécial du Secrétaire général, la même action que celle commise par un Etat, et qui implique sa responsabilité au titre de violation des droits humains, impliquerait aussi, lorsqu'elle est commise par un particulier, la responsabilité de ce dernier, mais uniquement au titre de crime ou de délit selon le droit national correspondant, et non au titre de violation des droits humains.

Il ne fait aucun doute que les STN, comme toutes les personnes privées, ont l'obligation de respecter la loi et, si elles ne le font pas, elles doivent être sanctionnées civilement et pénalement, et ce également à l'échelle internationale, ce qui découle clairement d'un examen un peu approfondi des instruments internationaux en vigueur.

La reconnaissance des obligations des personnes privées en matière de droits humains et de leur responsabilité en cas de violations de ces droits a fait l'objet de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸, et elle a été approfondie dans les textes par de nombreuses conventions internationales notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement²⁹ et dans la jurisprudence. Nous développons plus largement ce sujet dans notre Commentaire sur le Rapport de J. Ruggie de 2006³⁰.

Avec cette approche, le Représentant spécial du Secrétaire général s'acquitte avec succès des exigences des STN : aucune règle internationale à caractère obligatoire pour les grandes entreprises, comme il le dit lui-même dans les paragraphes 11 et 14 de l'introduction de son rapport final en anglais : « 11...The Guiding Principles addressing how Governments should help companies avoid getting drawn into the kinds of human rights abuses that all too often occur... »

C'est-à-dire que les Principes directeurs *ne sont pas et n'aspirent pas à être des règles obligatoires*, mais demeurent uniquement des indications sur la manière dont les gouvernements doivent *aider* (et non contrôler ou sanctionner) les entreprises afin d'éviter qu'elles ne soient *incitées* à commettre des genres d'abus contre les droits humains qui surviennent trop souvent. **Dans ce paragraphe, on exclut la volonté délibérée des entreprises de commettre des violations et elles apparaissent comme incitées à les commettre par un facteur extérieur et étranger à leur volonté, et non comme des acteurs principaux dont la motivation fondamentale est d'obtenir le maximum de bénéfices.**

28 Qui est contraignant et n'est pas seulement un principe éthique comme l'affirme le document des organisations patronales contre le Projet de normes (voir note 20).

29 Il y a des instruments internationaux obligatoires pour les personnes privées qui se rapportent principalement à la protection de l'environnement comme : le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, réaffirmé par les résolutions de l'Assemblée générale 2995 (XXVII), 3129 (XXVIII), 3281 (XXIX) (Charte des devoirs et droits économiques des Etats), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, à laquelle est attribuée la valeur de *jus cogens*, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982), la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (Helsinki, mars 1992), les Conventions de Bâle de 1989 et de Bamako de 1991 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, la Convention d'Helsinki de 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels, la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, la Convention de Rotterdam de 1998 sur les pesticides et sur le commerce international de produits chimiques dangereux, etc. Ils établissent la responsabilité de celui qui a causé les dommages et, en général, la responsabilité subsidiaire de l'Etat si ce dernier n'a pas adopté les mesures préventives nécessaires afin d'éviter les effets préjudiciables de telles activités. En décembre 1999, les Etats parties de la Convention de Bâle de 1989 ont approuvé un Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers et de l'élimination de déchets dangereux. L'article 16 du Protocole énonce : « Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes relevant des principes de droit international en matière de responsabilité des Etats. » (cf. www.basel.int) En mai 2001, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) a été adoptée, et elle est entrée en vigueur en mai 2004.

30 Voir note 14.

Dans le paragraphe 14, nous pouvons lire : « The Guiding Principles' normative contribution lies not in the creation of new international law obligations... ». C'est clair : la contribution normative des principes directeurs *ne consiste pas à créer de nouvelles obligations dans le droit international*. (souligné par nous)

Les Principes directeurs de J. Ruggie sont donc de simples orientations. Ils sont dépourvus de tout caractère obligatoire, tant pour les États que pour les entreprises. Répondant ainsi aux exigences, exprimées à plusieurs reprises, des grandes entreprises transnationales.

Les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de la question ont unanimement critiqué l'inexistence dans les Principes de J. Ruggie de normes obligatoires. Une partie d'entre elles ont néanmoins considéré que le projet était utile³¹, tandis que d'autres ont demandé au Conseil des droits de l'homme qu'il le retire³².

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé, par consensus, les Principes directeurs de J. Ruggie et décidé la création d'un Groupe de travail chargé en particulier de les promouvoir³³. Seul le représentant de l'*Equateur* énonça diverses objections : l'absence, en ce qui concerne les Principes, de normes obligatoires, ce que la résolution du Conseil ne mentionne pas davantage comme un objectif à atteindre ; le fait qu'il ne soit pas prévu un mécanisme de plainte à la disposition des victimes des activités des STN ; et qu'en définitive la résolution se réduise pratiquement à promouvoir la diffusion desdits Principes. Ses observations ne figurent pas dans la résolution, bien que ce pays ait demandé expressément qu'elles y soient incorporées.

Par sa résolution précitée, le Conseil des droits de l'homme a décidé également de créer un « Forum sur les entreprises et les droits de l'homme » qui « se réunira chaque année pendant deux jours »³⁴. Le Forum sera ouvert à différentes organisations et personnes comme dans certains organes de l'ONU (l'ECOSOC et les organes qui s'occupent des droits humains) qui admettent, à titre consultatif, la participation des organisations intergouvernementales, des agences de l'ONU et des ONG. Le secteur privé et les STN y sont représentés, en particulier, par deux organisations déjà citées (IOE and ICC, voir note 20), sans parler bien entendu de nombreuses ONG créées par les STN. Mais la nouveauté de taille dans le Forum réside dans la participation directe des STN et « autres entreprises ». En faisant abstraction du mandat de ce Forum³⁵, cette ouverture à la participation directe des STN dans une instance formelle de l'ONU pose de nombreux problèmes.

- Premièrement, les STN ne sont pas des entités démocratiques et transparentes. En effet, ces dernières échappent non seulement à tout contrôle démocratique, mais elles recourent à des montages complexes pour échapper en particulier aux mesures fiscales et à leurs responsabilités lorsqu'elles sont impliquées dans des violations (directement ou indirectement) des droits humains.
- Deuxièmement, par définition, les STN sont des entités qui défendent des intérêts particuliers (surtout ceux d'une poignée d'actionnaires majoritaires) et non pas l'intérêt général. Elles peuvent être également éphémères. Elles peuvent faire faillite, être achetées par d'autres entités (ou par des gouvernements), se transformer (changer complètement d'orientation) ou disparaître (p. ex. il n'existe presque plus d'entreprises en Europe qui exploitent des mines de charbon).

31 Cf. http://www.icj.org/dwn/database/JointCSOStatement_GPs_13Jan.pdf

32 Cf. <http://www.fian.org/news/press-releases/CSOs-respond-to-ruggies-guiding-principles-regarding-human-rights-and-transnational-corporations/?searchterm=ruggie>

33 Cf. *Résolution 17/4* du Conseil des droits de l'homme.

34 Ibid., § 14.

35 Il se limite à examiner en particulier « l'application des Principes directeurs » de J. Ruggie et « les bonnes pratiques » des STN (cf. §§ 6.a) et b) de la *Résolution 17/4* du Conseil des droits de l'homme).

- Troisièmement, les STN seront juges et parties de l'instance censée proposer des mesures à prendre contre ces dernières afin de prévenir et/ou de sanctionner les violations des droits humains.
- Quatrièmement, les échanges au sein du Forum en question auront lieu avec des moyens inégaux, étant donné que les organisations de la société civile et même beaucoup d'Etats du Sud, qui disposent de moyens financiers dérisoires, seront confrontés à des STN qui brassent des dizaines voire des centaines de milliards de dollars étatsuniens par année.
- Enfin, le nouveau Groupe de travail précité est tenu de « réserver une place dans son rapport à des réflexions sur les délibérations du Forum et à des recommandations touchant les questions thématiques à traiter à l'avenir »³⁶. Le mandat dudit Groupe de travail est déjà bien verrouillé avec la promotion des principes directeurs de J. Ruggie déjà cité. Le seul point du mandat qui nous paraît intéressant est l'étude que devrait mener le Groupe de travail sur l'amélioration de l'accès des victimes des violations des droits humains commises par les STN aux recours efficaces³⁷. Avec l'exigence de tenir compte des « délibérations » du Forum qui sera dominé sans doute par ces entités économiques privées, le Groupe de travail en question n'aura ainsi aucune marge de manœuvre (ni le temps avec deux jours de réunion par année) pour prendre des initiatives³⁸ en faveur des victimes des violations des droits humains commises par des STN.

D) Le Global Compact, cheval de Troie des sociétés transnationales dans les Nations Unies

M. John Ruggie, en tant que conseiller principal de M. Kofi Annan, a été le principal architecte du Global Compact et son travail de Représentant spécial sur les STN a suivi les orientations idéologiques ultralibérales et les pratiques de cet organisme.

En 1978, l'organisation non gouvernementale suisse, la « Déclaration de Berne », a publié une brochure intitulée « L'infiltration des firmes multinationales dans les organisations des Nations Unies », où étaient expliquées de manière très documentée les manœuvres déployées par de grandes STN (Brown Boveri, Nestlé, Sulzer, Ciba-Geigy, Hoffman-La Roche, Sandoz, Massey Ferguson, etc.) afin d'influencer les décisions de divers organismes du système des Nations Unies. Depuis la création du Global Compact, il ne s'agit plus d'« infiltration » mais de l'ouverture à deux battants des portes de l'ONU aux STN.

Le projet de création du Global Compact a été annoncé en 1998 par le Secrétaire général de l'ONU de l'époque, M. Kofi Annan, dans un rapport déjà cité et destiné à l'Assemblée générale intitulé « L'esprit d'entreprise et la privatisation au service de la croissance économique et du développement durable »³⁹.

Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que « la dérégulation est devenu le mot d'ordre de la réforme de l'Etat » (§ 50 du rapport) et il se faisait l'avocat de la vente des entreprises d'Etat, conseillant d'en céder « ... la propriété et la gestion à des investisseurs dotés de l'expérience et du savoir-faire nécessaires pour améliorer le rendement, même s'il faut parfois vendre les avoirs à des acquéreurs étrangers » (§ 29).

³⁶ Ibid, § 16.

³⁷ Ibid, § 6.e).

³⁸ Pour mener à bien son mandat, quoique très limité (voir note précédente), il faut que le Groupe de travail dispose des moyens nécessaires (l'Union européenne et le Japon ont déjà fustigé le coût financier de ce nouveau mécanisme) et que ses membres en aient la volonté politique. A ce dernier propos, le choix des membres de cette instance (composée de cinq experts selon le principe de la répartition géographique équitable de l'ONU) est très critiqué par la société civile. Par exemple, un de ses membres, la colombienne Mme Alexandra Guáqueta, est une ancienne employée des STN (elle a travaillé pour Occidental Petroleum et Cerrejón qui ont été dénoncées à multiples reprises pour des violations des droits humains commises à l'égard entre autres des peuples autochtones et des afro-descendants en Colombie).

³⁹ Cf. A/52/428.

C'était la légitimation de la politique pratiquée à l'échelle mondiale qui vise à brader les entreprises publiques rentables (parfois à l'aide de procédés franchement corrompus) afin de privatiser les bénéfices et de socialiser les pertes.

En mai 2000, le Congrès mondial de la Chambre de commerce internationale (ICC) s'est réuni à Budapest. Dans un discours enregistré, Kofi Annan s'est adressé au Congrès affirmant que l'ONU et l'ICC étaient « de bons et étroits associés ». Mais le Président à l'époque de l'ICC, Adnan Kassar, a fixé les limites établissant ce que lui-même a appelé une condition importante : il ne doit pas y avoir de propositions qui doteraient le Global Compact de normes obligatoires (*prescriptive rules*). « Nous résisterons à toute tendance allant dans ce sens » a-t-il ajouté⁴⁰.

Le Global Compact a été lancé officiellement le 25 juillet 2000 avec la participation de 44 grandes STN ainsi que quelques autres « représentants de la société civile ». Parmi les sociétés participantes au lancement du Global Compact, on retrouve, entre autres, British Petroleum, Nike, Shell, Rio Tinto et Novartis, qui ont de longs curriculums en matière de violations des droits humains et des droits du travail ou encore de dommages à l'environnement ; ou encore la Lyonnaise des eaux (Groupe Suez), dont les activités en matière de corruption d'élus et fonctionnaires publics afin d'obtenir le monopole de l'eau potable sont bien connues à travers le monde⁴¹, etc.

Cette alliance entre l'ONU et de grandes STN a créé une confusion dangereuse entre une institution politique publique internationale comme l'ONU, qui selon sa Charte représente « les peuples des Nations Unies... » et un groupe d'entités représentatives des intérêts privés d'une élite économique internationale.

Le 27 avril 2006, à la Bourse de New York, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a invité le monde des finances à adhérer aux **Principes pour l'investissement responsable**. Cette nouvelle proposition a été développée par le Global Compact et l'**Initiative financière** du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le but de fournir un cadre afin d'intégrer des aspects sociaux et environnementaux aux investissements. « Aujourd'hui, il est de plus en plus clair que les objectifs des Nations Unies – paix, sécurité, développement – vont de paire avec la prospérité et la croissance des marchés. Si les sociétés échouent, les marchés échouent », a déclaré Kofi Annan à Wall Street. Il a expliqué les caractéristiques des Principes : « Ils offrent un guide afin d'obtenir de meilleurs retours sur des investissements à long terme et des marchés soutenables ». Il a également fait l'éloge du Global Compact, un accord qui « est devenu l'initiative de responsabilité corporative la plus importante du monde ». « Afin de prouver que le pas que nous faisons aujourd'hui est réellement significatif, les dirigeants de plusieurs des plus grandes et des plus influentes institutions d'investissement du monde se sont unis à nous », a déclaré le Secrétaire général⁴².

Pourtant, les populations souffrent toujours des effets de la crise provoquée par l'« investissement responsable » du capital financier.

Le 29 janvier 2009, lors du Forum économique mondial de Davos, M. Ban Ki-Moon, persistant dans la même orientation que son prédécesseur Kofi Annan, a déclaré : « L'intérêt propre est bien entendu l'essence de la responsabilité entrepreneuriale et la clé pour un monde meilleur »⁴³. L'actuel Secrétaire

40 www.iccbo.org/home/news_archives/2000/buda_global.asp, 18 mai 2000.

41 Voir à ce propos entre autres l'article du journal *Le Monde diplomatique* « Bréviaire de la corruption », juillet 1995, http://www.monde-diplomatique.fr/1995/07/DE_BRIE/1616

42 Service d'Information des Nations Unies, *L'ONU- Actualités en bref*, Wall Street : le Secrétaire général lance un programme « d'investissements responsables », numéro PPQ/4631, 27 avril 2006.

43 Cité par Pedro Ramiro, « Las multinacionales y la responsabilidad social corporativa : de la ética a la rentabilidad », in *El negocio de la responsabilidad. Crítica de la Responsabilidad Social Corporativa de las empresas transnacionales*, Hernández Zubizarreta, Juan y Pedro Ramiro (eds.). Edition Icaria, Colección Antrazyt, Barcelone, juin 2009.

général de l'ONU marche sur les traces de l'économiste ultra-libéral Milton Friedman qui a déclaré : « La responsabilité sociale des entreprises consiste à augmenter ses bénéfices » (“The social responsibility of business is to increase its profits”).

A maintes reprises, nous avons affirmé que *le Global Compact n'est qu'un simple instrument des grandes STN*. D'une certaine manière, le Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies a confirmé cette appréciation dans son rapport sur le rôle et le fonctionnement du Global Compact, rendu public en 2010. Le résumé dudit Rapport précise que ce dernier se propose « d'examiner le rôle et le degré de réussite du Global Compact et les risques liés à l'utilisation du logo de l'ONU par des entreprises qui peuvent tirer parti de leur association avec l'Organisation sans avoir à prouver qu'elles se conforment à ses valeurs fondamentales et à ses principes. » Il est dit que le Global Compact fonctionne « selon un 'régime spécial' mais dépourvu d'un véritable cadre réglementaire gouvernemental et institutionnel. »⁴⁴ Il poursuit en disant qu'il a contribué « à légitimer au fil des ans l'engagement de l'Organisation auprès des entreprises. Cependant, faute de mandat cohérent et clairement défini, son orientation et son impact restent flous ; l'absence de critères adéquats d'admission et d'un système de suivi efficace pour mesurer l'application réelle des principes susmentionnés par les participants a suscité des critiques et fait encourir des risques à la réputation de l'Organisation, tandis que la configuration particulière du Bureau va à l'encontre des règles et procédures existantes. Dix ans après sa création, en dépit de l'activité intense déployée par le Bureau et des ressources croissantes dont il a bénéficié, les résultats sont mitigés et les risques intacts. »⁴⁵

Durant la décennie 1980, les STN avaient triomphé lorsque le projet de Code de conduite, élaboré par la Commission et le Centre des sociétés transnationales, les concernant avait été enterré (voir chapitre I.A). En 2005, elles remportèrent à nouveau la partie lorsque la Commission des droits de l'homme mis dans un tiroir les Normes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En 2011, elles ont gagné une troisième fois avec le Rapport final de M. John Ruggie, qui a mis au tombeau la nouvelle tentative d'élaborer des normes d'application obligatoire pour les STN lancée par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1998.

44 Papa Louis Fall et Mohamed Mounir Zahran, *Partenariats de l'ONU avec le secteur privé : rôle et fonctionnement du Pacte mondial*, Corps commun d'inspection, JIU/REP/2010/9, <http://www.unjiu.org/fr/reports.htm>

45 Idem.

II. LES STN, L'INDUSTRIE D'ARMEMENT ET LES GUERRES

Les violations massives des droits humains provoquées par des conflits armés sont régulièrement dénoncées. Par contre, le lien entre l'industrie d'armement et les pouvoirs politiques est rarement mis en évidence et analysé. Pourtant, là aussi, nous avons affaire à des STN puissantes qui influencent les politiques gouvernementales. C'est pourquoi, nous apporterons dans ce chapitre des éclairages à ce propos à travers quelques exemples.

A) Une industrie privée et juteuse d'ampleur considérable

Si on considère que l'existence de l'industrie d'armement est inévitable au stade actuel de la civilisation humaine (en admettant que les guerres sont compatibles avec la civilisation), elle devrait être un « service public » et, comme tel, ne pas avoir pour objectif de réaliser des profits. Mais l'industrie d'armement est actuellement à presque 100% privée (dans les pays occidentaux en tous les cas, ces derniers assurant plus de 90 % des exportations d'armements au niveau mondial) et, comme telle, elle s'inscrit dans la logique de l'économie capitaliste : produire des bénéfices pour ses propriétaires et actionnaires. Pour cela, les industries d'armements doivent entrer en compétition entre elles et toujours essayer de conquérir de nouveaux marchés avec des produits chaque fois plus perfectionnés, c'est-à-dire chaque fois plus destructeurs et meurtriers.

De plus, l'industrie d'armement constitue une partie considérable de l'industrie en général et, à ce titre, une source importante de travail. De sorte que ceux qui dépendent directement ou indirectement de l'industrie d'armement pour leur subsistance sont particulièrement intéressés à ce qu'elle se développe et prospère. Ce qui constitue un paradoxe, puisque le moyen de subsistance de ceux qui travaillent dans cette industrie consiste à contribuer à fabriquer des objets qui peuvent potentiellement, d'un jour à l'autre, mettre fin à leurs jours, à ceux de leur famille et de leurs voisins, et détruire leur habitat. Ce qui vient d'être dit jusqu'ici heurte le sens commun, mais c'est une description de la réalité des faits. L'industrie d'armement (par nature meurtrière et destructrice) occupe une place prédominante dans le tissu économique de la planète et est source de gigantesques profits pour ses propriétaires et actionnaires, ainsi qu'une importante source de travail.

L'industrie d'armement appartient à de grandes STN qui, comme les autres grandes STN industrielles, commerciales et financières, disposent de liens étroits avec les gouvernements nationaux, spécialement ceux des grandes puissances, et avec les principales organisations intergouvernementales. Selon le Rapport annuel de l'année 2010 de l'Institut international de Stockholm de recherche pour la paix (Stockholm International Peace Research Institute - SIPRI), en 2009, les dépenses militaires dans le monde se sont montées à 1531 milliards de dollars, 6 % de plus qu'en 2008 et 49 % de plus qu'en 2000. Les dépenses militaires en 2009 représentaient 2,7 % du PNB mondial de la même année. Selon le même Rapport, *les dix principales entreprises de production d'armement en 2008 étaient* :

Entreprises	Vente d'armes (en millions de US\$)	Profits (en millions de US\$)
BAE Systems (Royaume-Uni)	32 420	3 250
Lockheed Martin (Etats-Unis)	29 880	3 217
Boeing (Etats-Unis)	29 200	2 672
Northrop Grumman (Etats-Unis)	26 090	1 262
General Dynamics (Etats-Unis)	22 780	2 459
Raytheon (Etats-Unis)	21 030	1 672

EADS (transeuropéenne)	17 900	2 302
Finmeccanica (Italie)	13 240	996
L-3 Communications (Etats-Unis)	12 160	949
Thales (France)	10 760	952

Les chiffres relatifs aux profits concernent toutes les activités des entreprises, ventes non militaires incluses.

Le SIPRI a annoncé qu'en 2009 les ventes d'armes des 100 plus grandes industries du secteur dans le monde ont atteint 401 milliards de dollars (295 milliards d'euros, selon le change de l'époque), soit 8% de plus qu'en 2008. Cette statistique ne comprend pas la Chine car, comme l'indique l'institution suédoise, bien qu'on sache que diverses fabriques d'armements chinoises sont suffisamment importantes pour figurer parmi les 100 premières du monde, on ne dispose pas de chiffres suffisamment précis.

Toujours selon le SIPRI, la vente d'armes a cru en valeur constante de 59% entre 2002 et 2009. La course aux armements se vérifie sur tous les continents, qu'il y ait ou non des conflits, et est promue pour maintenir et accroître la rentabilité de l'industrie et pour des raisons géostratégiques. Par exemple la Colombie, le gendarme des Etats-Unis en Amérique du Sud, est l'un des principaux « clients » de ces derniers (comme le sont pour la même raison Israël et la Corée du Sud). En 2009, la Colombie a investi en dépenses militaires 3,7% de son PIB, entraînant ainsi la course aux armements en Amérique du Sud. Selon le SIPRI, la Colombie a dépensé, en 2009, plus de 10 milliards de dollars pour ce poste, occupant ainsi le deuxième rang en Amérique du Sud derrière le Brésil qui, lui, a dépensé plus de 27 milliards de dollars la même année. Le SIPRI signale que 78 des 100 premières entreprises fabriquant des armes sont d'origine soit états-unienne (45), soit européenne (33). Ces 78 sociétés vendent 91,7% des armes dans le monde. Et il faut ajouter à cela que les Etats-Unis sont les premiers consommateurs d'armes.

Tandis que les politiques d'austérité en matière sociale sont le mot d'ordre dans le monde entier, l'industrie de l'armement ne connaît pas la crise.

Parmi les cinq principaux pays exportateurs d'armes dans le monde (Etats-Unis, Russie, Allemagne, France et Royaume Uni), *quatre sont membres permanents du Conseil de sécurité, soit de celui qui détient « la responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales », selon l'article 24 de la Charte des Nations Unies*. Les principaux pays clients de ces cinq pays proviennent, suivant l'ordre de leurs fournisseurs (sachant que ces cinq pays producteurs sont en même temps leurs propres principaux clients) : des *Etats-Unis*, de Corée du Sud, d'Israël et des Emirats Arabes Unis ; de *Russie*, de Chine, d'Inde et d'Algérie ; d'*Allemagne*, de Turquie, de Grèce et d'Afrique du Sud ; de *France*, des Emirats Arabes Unis, de Singapour et de Grèce ; du *Royaume-Uni*, des Etats-Unis, d'Inde et d'Arabie Saoudite. A noter que la *Grèce* est l'un des trois principaux clients en armements de l'Allemagne et de la France. Selon le SIPRI, les dépenses de la Grèce en armements ont augmenté constamment par rapport au PIB depuis 2003 (2,6%) jusqu'en 2009 (3,2%). D'autres sources indiquent que le rapport entre les dépenses en armements et le PIB dépasse actuellement en Grèce les 4%. Ce qui explique en partie la crise grecque et la dette de la Grèce envers l'Allemagne et la France qui, avec les Etats-Unis, sont ses principaux pourvoyeurs d'armements⁴⁶.

⁴⁶ Voir chapitre IV.B.3.

La compétition entre les grands fabricants d'armements est rude et, pour conquérir les marchés, la corruption (de vendeurs et d'acheteurs) est la norme⁴⁷. La vente d'armements est, par nature, en contradiction avec le respect des droits humains. Mais, de plus, il n'existe aucune réglementation internationale obligatoire pour empêcher la vente d'armes à des régimes répressifs. Les uniques règles réellement en vigueur en matière d'armements sont le gain et les motivations géostratégiques. Les embargos sur les armes décidés par les Nations Unies ne sont pas davantage respectés. C'est le cas de la France en Libye, qui a fourni des armes par voie aérienne aux « rebelles », aujourd'hui au pouvoir à Tripoli. Une illustration du mépris total du respect des droits humains en matière de vente d'armements est donnée par la guerre aérienne livrée par l'OTAN contre la Libye sous le prétexte de protéger la population contre le « règne de la terreur » de Mouammar Kadhafi. Parmi les principaux acteurs de cette « guerre humanitaire », on compte, en plus des Etats-Unis avec leurs « drones » sans pilote, le Royaume-Uni, la France et l'Italie. En 2009 seulement, ces trois pays ont vendu à ce « règne de la terreur » pour respectivement 25, 30 et 111 millions d'euros d'armements. Cette même année, on trouve également, dans la liste des vendeurs à la Libye, Malte (qui ne possède aucune industrie d'armements et n'est d'évidence qu'un pays de transit) pour 80 millions d'euros. De son côté, la France a essayé de vendre à la Libye les avions *Rafale* que fabrique Dassault. En bombardant la Libye en 2011, les *Rafale* français (qui sont intervenus en Afghanistan depuis 2007) sont en compétition en conditions réelles avec les *Eurofighter Typhoon* fabriqués par *BAE*, *EADS* et *Finmeccanica*, utilisés par l'aviation britannique et italienne.

B) L'OTAN et le « marketing » des armements

Avec la disparition du bloc soviétique, certains pensèrent que, du même coup, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) serait dissoute, mais ce fut plutôt le contraire qui se produisit : les pays de l'Europe de l'Est furent incorporés dans l'OTAN et l'Organisation a étendu son rayon d'action, qui est passé de théoriquement défensif à clairement offensif dont les opérations s'étendent bien au-delà des territoires de ses Etats membres. L'élargissement de l'OTAN a fourni l'occasion d'un énorme nouveau commerce pour les fabricants d'armes, puisque les nouveaux Etats membres durent s'adapter aux « standards » militaires de l'Organisation et moderniser leurs armements en les achetant aux Etats-Unis et à quelques pays d'Europe occidentale.

En 1989, l'avocat John Hadley s'est converti en Assistant pour la politique de sécurité internationale du Secrétaire de la défense des Etats-Unis, Dick Cheney, et en Officier de liaison entre le Département de la défense et le Conseiller de sécurité nationale, Brent Scowcroft. En cette qualité, il fut le principal responsable du Pentagone en ce qui concerne les relations politiques avec l'OTAN et l'Europe occidentale. En 1993, il retourna au secteur privé où il travailla comme conseiller du *Scowcroft Group*, firme d'accessoires stratégiques fondée par Brent Scowcroft, et comme avocat de *Lockheed Martin*, leader mondial à l'époque de l'industrie militaire. Adjoint à Bruce P. Jackson, vice-président de *Lockheed Martin*, il aida à créer en 1996 le Comité états-unien pour l'expansion de l'OTAN (*U.S. Committee to Expand NATO*), une organisation privée constituée pour faire pression en faveur de l'intégration des pays de l'Est européen à l'OTAN et pour promouvoir auprès des dirigeants de ces Etats l'achat de matériel militaire de *Lockheed Martin*.

De cela ressort de manière évidente *l'étroite relation entre les décisions d'une poignée de grandes puissances, qui de plus contrôlent le Conseil de sécurité de l'ONU, et l'industrie d'armement*. Cependant, les armements ne peuvent pas s'accumuler indéfiniment et ils se renouvellent périodiquement pour être remplacés par d'autres plus perfectionnés ou, quand c'est nécessaire, pour remplacer les stocks utilisés lors d'actions belliqueuses, celles qui servent en même temps à tester le matériel en conditions réelles. De sorte que les guerres sont très importantes pour soutenir la vitalité de l'industrie d'armement. Cela est évident. Mais, ce qui est particulièrement pervers c'est que ceux qui

⁴⁷ Le journaliste français Jean Guisnel vient de publier à ce sujet : *Armes de corruption massive, secrets et combines des marchands de canon*, La Découverte, Paris, 2011.

conduisent la politique internationale et prennent les décisions sur la guerre et la paix, en tant qu'Etats nationaux et au sein des organisations internationales (OTAN et Conseil de sécurité) sont très étroitement liés à l'industrie d'armement.

C) La paralysie de la Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement, constituée en 1979, a été à l'origine de divers instruments internationaux en matière de désarmement⁴⁸, mais cela fait une douzaine d'années qu'elle est virtuellement paralysée. A la fin d'avril 2011, elle a terminé ses sessions sans parvenir, durant toutes ces années de fonctionnement, à un accord sur les questions de fond.

En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », avec 153 voix pour, 24 abstentions et le vote contre des Etats-Unis. En 2009, les Etats-Unis changèrent de position et appuyèrent la négociation du Traité, bien qu'en insistant en même temps pour qu'il soit adopté par consensus, avec la participation des principaux pays concernés par le commerce international des armes. L'initiative ne prétend pas interdire le commerce des armes, ni leur fabrication, mais soutient l'établissement de certains critères – avec la perspective d'élaborer un instrument international contraignant – afin de diminuer le risque que des armes conventionnelles puissent être utilisées en infligeant de sérieuses violations des droits humains et du droit humanitaire international, puissent servir à la perpétration de crimes contre l'humanité ou de génocides, à des attaques terroristes ou à des actions menées par des groupes du crime organisé et transnational, être transférées dans le non-respect d'embargos sur les armes décidés par l'ONU, faire l'objet d'opérations dont l'utilisateur final n'est pas suffisamment connu, être destinées à des activités qui pourraient s'avérer aller à l'encontre de la sécurité régionale ou du développement économique et social des pays. En 2008, l'Assemblée générale a décidé la formation d'un Comité préparatoire du traité qui a déjà tenu deux sessions, en juillet 2010 et en mars 2011, sans qu'il y ait eu de progrès. Fin 2011, la Conférence du désarmement et le Comité préparatoire du traité étaient toujours dans l'impasse. Le 2 décembre 2011, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté trois résolutions. La première, intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », dans laquelle l'Assemblée générale manifeste son inquiétude sur le fait qu'en plus de 10 ans la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer les travaux de fond, notamment des négociations ni de convenir d'un programme de travail, et prie les Etats Membres de la Conférence d'aider à faciliter un prompt commencement des travaux de fond. Dans la deuxième Résolution, portant le titre « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale prie la Commission de poursuivre ses travaux conformément au mandat de 1982 et de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, de se réunir en avril 2012 et de présenter un rapport de fond à la 67^{ème} session de l'Assemblée générale. Dans la troisième Résolution, intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement », l'Assemblée générale note avec préoccupation que la Conférence du désarmement n'a pas réussi à adopter et exécuter un programme de travail à sa session de 2011 et l'exhorte à adopter et exécuter un programme de travail qui lui permette de reprendre ses travaux de fond au début de sa session de 2012⁴⁹. Cependant, aucune des résolutions précitées ne propose pour autant de mécanismes spécifiques pour y parvenir.

A la lumière des expériences vécues jusqu'ici lors des tentatives d'élaborer des normes obligatoires pour les STN, vu l'hostilité des grandes puissances à adopter une Convention sur les entreprises militaires et de sécurité privées (voir chapitre suivant) et des difficultés pour atteindre des accords aux fins

48 Le désarmement est un des moyens préconisés, entre autres, par la Déclaration sur le droit au développement de 1986 pour réaliser ses objectifs, voir à ce propos entre autres la brochure *Le droit au développement*, CETIM, 2007 : http://www.cetim.ch/fr/publications_ddevelep.php et *Quel développement ? Quelle coopération internationale ?*, CETIM, Genève, 2007.

49 Résolutions 66/59, 66/60 et 66/66 de l'Assemblée Générale des Nations Unies datées du 2 décembre 2011.

de proroger le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la paralysie virtuelle de la Conférence de désarmement, il est légitime de s'interroger – étant donné les puissants intérêts en jeu – sur la réelle possibilité que soit adopté, à court et même à moyen terme, un traité sur la vente des armes et, dans l'affirmative, de se demander s'il ne sera pas un traité « mou » ou, pire encore, la simple expression de vœux pieux.

III. LES STN DE MERCENARIAT

Dans le prolongement du chapitre précédent, il convient d'examiner le rôle des STN de mercenariat dans les violations des droits humains. En effet, nous assistons depuis une vingtaine d'années à la prolifération d'entités appelées sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). Il s'agit de STN fonctionnant sur le même modèle que n'importe quelle entreprise privée. Outre leur participation directe à des conflits armés, les SMSP sont actives aussi bien dans le domaine du gardiennage que pour la formation des forces armées gouvernementales, la logistique, la protection des personnes et de sites stratégiques, le déminage, la construction d'infrastructures militaires, le renseignement, les consultations et les conseils militaires. Etant donné que cette question a fait l'objet d'une publication récente du CETIM⁵⁰, nous nous concentrerons dans le cadre de ce chapitre en particulier sur les difficultés rencontrées quant à l'obtention de règles internationales contraignantes pour encadrer les activités des SMSP et les liens entre ces entités et les pouvoirs publics.

A) Un phénomène exponentiel

Les gouvernements recourent de plus en plus à des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). Le passage des armées de conscription aux armées professionnelles (en Occident surtout) et l'exploitation (pour ne pas dire le pillage) des matières premières par des STN ont certainement favorisé l'émergence de ces entités. Mais ce ne sont pas les seuls motifs. Par exemple, les Etats-Unis se distinguent dans l'utilisation de telles entreprises dans les guerres en Afghanistan et en Irak afin de déléguer les responsabilités en cas de violations du droit international humanitaire, de réduire les pertes de l'Armée régulière et d'éviter ainsi que ces guerres deviennent de plus en plus impopulaires.

Dans le cas de la Libye, l'OTAN, pour sauver l'apparence de respect de la résolution 1973 du Conseil de sécurité qui interdit l'intervention terrestre, aurait eu recours à des mercenaires britanniques financés par l'Emirat du Qatar⁵¹.

Deborah Avant a répertorié les principales entreprises de mercenaires, leur siège principal et les activités qu'elles réalisent⁵². Parmi ces compagnies, il convient de mentionner en particulier *Dyncorp International*. Entreprise « doyenne » de mercenaires, elle fut fondée en 1947 et elle est intervenue au Nicaragua, en collaborant avec le gouvernement des Etats-Unis dans le transport d'armes pour la « Contra », mais également en Bosnie, à Haïti, en Colombie, en Iraq et en Afghanistan⁵³.

Certains gouvernements ne semblent pas mesurer l'ampleur des dégâts causés au fonctionnement démocratique et à la jouissance des droits humains, étant donné qu'ils prônent des codes de conduite volontaires (auto-contrôle) pour ces entités alors que, à défaut d'interdire les activités de ces dernières, il faudrait au moins établir des règles contraignantes. A cet égard, le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés*⁵⁴, adopté le 17 septembre 2008 par 17 Etats⁵⁵, constitue une démarche singulière, puisque « ce document n'est pas un

50 Pour de plus amples informations à ce sujet, prière de se référer du Cahier critique n°8 du CETIM intitulé *Mercenaires, mercenariat et droits humains*, novembre 2010. Certains passages de ce chapitre sont tirés de ce Cahier, voir http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#mercenaires

51 Cf. *The Guardian* du 31 mai 2011

52 Cf. *The market for force. The consequences of privatizing security*, Cambridge University Press, New York, 2005.

53 Voir <http://www.rebellion.org/docs/56101.pdf>. Une analyse détaillée des activités de cette entreprise peut être trouvée dans l'accusation portée contre Dyncorp par le collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » devant le Tribunal permanent des peuples, chapitre Colombie, en février 2007, http://www.sinaltrainal.org/index.php?option=com_content&task=view&id=176&Itemid=57

54 <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0996.htm>

55 Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Irak, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine. Parmi ces pays, l'Afrique du Sud montre une certaine volonté politique de réglementer les activités des SMSP. Sa législation est présentée comme exemplaire par des observateurs.

instrument juridiquement contraignant... » (§ 3 de la préface), comme l'indiquent d'ailleurs ses auteurs, alors que les Etats sont censés édicter des normes juridiques contraignantes et sont tenus de les appliquer. Lancé par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Document de Montreux se veut une réponse face à la « recrudescence de l'emploi des entreprises militaires et de sécurité privées » et face à « l'exigence d'une clarification des obligations juridiques pertinentes au regard du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. »⁵⁶ Selon l'interprétation des initiateurs, deux points essentiels sont à relever dans ce document : « d'une part, le fait de confier des tâches à un contractant ne libère pas l'Etat de s'acquitter de ses responsabilités, d'autre part, les gouvernements ne devraient pas laisser les contractants prendre part aux opérations de combat. »⁵⁷

Le principal grief fait à ce document par le Groupe de travail d'experts de l'ONU⁵⁸ se résume ainsi : « Le Document de Montreux ne remédie pas à l'absence de normes concernant la responsabilité des Etats à l'égard de la conduite des SMSP et de leurs employés. »⁵⁹ Le Groupe de travail est d'avis que « la logique commerciale des SMSP semble avoir été le moteur de ce Document [de Montreux] » et que « le lobby de cette branche d'activité semble avoir pris une part plutôt active au processus de l'Initiative. »⁶⁰

Malgré les codes de conduite adoptés, les violations des droits humains (exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, disparitions, actes de torture, détentions arbitraires, déplacements forcés, traites de personnes, confiscations ou destruction de biens, etc.) dont se sont rendues coupables les SMSP ne sont plus à démontrer. De plus, le recours au mercenariat entrave « le droit des peuples à l'autodétermination. »⁶¹ Les SMSP se sont rendues également coupables de pillages de ressources naturelles : « grâce à des dérogations obtenues, les lois nationales ne s'appliquent plus à l'intérieur des concessions obtenues dans les zones minières, devenues des zones de non-droit ». ⁶² Cependant, de manière générale, les SMSP et leurs membres jouissent de l'impunité dans le cadre de leurs activités. Pour le Groupe de travail d'experts du Conseil des droits de l'homme, les activités des SMSP « n'ont aucune légitimité » quels que soient « l'éthique, l'efficacité et le professionnalisme des intéressés »⁶³.

Le seul instrument juridique contraignant au niveau international, à l'heure actuelle, est la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*, adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 44/34). Elle est entrée en vigueur le 20 octobre 2001. Cependant, elle souffre de deux lacunes : 1) elle ne prévoit aucun mécanisme de contrôle ; 2) le fait que la Convention soit signée et/ou ratifiée à ce jour par 31 Etats⁶⁴ seulement (aucun Etat puissant, ni les Etats-Unis ni ceux qui ont recours fréquemment au mercenariat, ne l'a ratifiée) limite son champ d'application.

56 <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0996.htm>

57 Idem.

58 Son titre exact est « Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

59 Cf. *Rapport annuel Groupe de travail d'experts*, présenté à la 10^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/14, § 44, daté du 21 janvier 2009.

60 Idem, par. 46.

61 Cf. *Premier Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les mercenaires*, présenté à la 44^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/1988/14, daté du 20 janvier 1988.

62 Philippe Leymarie, « En Afrique, une nouvelle génération de 'chiens de guerre' », in *Le Monde diplomatique*, nov. 2004.

63 Cf. § 38 du *Rapport du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/42, daté du 7 février 2007.

64 Il s'agit de : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo, Costa Rica, Chypre, Croatie, Cuba, Géorgie, Guinée, Honduras, Italie, Libye, Liberia, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Ouzbékistan, Pérou, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay (cf. *Rapport annuel du Groupe de travail d'experts*, présenté à la 10^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/14, daté du 21 janvier 2009).

C'est ainsi que le Groupe de travail d'experts a affirmé la nécessité de l'adoption d'un nouvel instrument juridique international qui contiendrait des **normes obligatoires** relatives à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des SMSP. Il a présenté en 2010 au Conseil des droits de l'homme un projet de *Convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées*. Ce projet doit être examiné sur une période de deux ans par un Groupe de travail intergouvernemental de composition illimitée, créé par le Conseil des droits de l'Homme en 2010. Ceci étant, la mission n'est pas facile, car certains pays, surtout occidentaux, ont voté contre la création du Groupe intergouvernemental : la Belgique, la Corée du Sud, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Japon, la Moldavie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovaquie et l'Ukraine.

Il n'est dès lors pas étonnant que les grandes puissances et des gouvernements satellites s'opposent fermement à l'établissement de normes obligatoires pour les entreprises transnationales industrielles, commerciales et financières ainsi qu'à la réglementation des activités des STN de mercenariat.

B) Un cas démonstratif

Un exemple illustrant les intérêts communs et les complicités entre des entreprises de mercenaires, des grandes entreprises transnationales industrielles, financières et commerciales et des gouvernements des grandes puissances est celui de **Blackwater**. Aujourd'hui *Xe Services*, *Blackwater* est la SMSP la plus puissante du moment bénéficiant des contrats se chiffrant à des centaines de millions de dollars étatsuniens avec le gouvernement des Etats-Unis et avec la CIA. *Blackwater* dispose d'un des stocks privés d'armes lourdes parmi les plus importants, d'une flotte d'avions, d'hélicoptères *Blackhawk*, de navires, de véhicules blindés, de stands de tir, et ses bases américaines forment 30 000 policiers et militaires⁶⁵.

En mai 2011, *Blackwater* a engagé **John Ashcroft**, ancien Procureur général des Etats-Unis de 2001 à 2005. J. Ashcroft se dépeint comme « directeur indépendant » de *Blackwater* et a la charge de superviser la responsabilité et de promouvoir l'éthique et le professionnalisme de la firme. Or, Ashcroft n'est ni plus ni moins que l'inspirateur de la législation répressive anticonstitutionnelle des Etats-Unis (le *U.S. Patriotic Act*) suite aux attentats du 11 septembre 2001. Comme Procureur, il a défendu l'usage de la torture contre les prisonniers pour obtenir de l'information. De plus, J. Ashcroft se présenta en mai 2003 comme *amicus curiae* devant la Cour fédérale d'appel de la Neuvième Circonscription lors du procès contre UNOCAL (groupe pétrolier états-unien accusé d'utiliser une main d'œuvre esclave pour construire un oléoduc au Myanmar), en demandant d'abroger l'**Alien Tort Claims Act (ATCA)**⁶⁶, qu'on se proposait d'appliquer dans le cas UNOCAL. J. Ashcroft argua, comme *amicus curiae* dans le cas UNOCAL, que l'ATCA ne pouvait pas être appliquée pour des plaintes civiles et que la « loi des nations » à laquelle elle se référait n'incluait pas le droit international humanitaire ni aucun traité signé par les Etats-Unis depuis 1789. Se référant aux Etats-Unis, il martela aussi l'argument selon lequel l'usage contemporain de l'ATCA pouvait avoir de « graves conséquences pour notre guerre actuelle contre le terrorisme », par le biais de plaintes « contre nos alliés dans cette guerre », ce qui contreviendrait à d'importants intérêts de la politique extérieure de ce pays.

J. Ashcroft devrait être considéré comme responsable des pratiques violatrices des droits des citoyens sous le couvert de ladite législation ; malgré cela, le 31 mai 2011, la Cour suprême des Etats-Unis, annulant une décision d'un tribunal inférieur, décida à l'unanimité que J. Ashcroft ne pouvait être tenu pour responsable des excès commis par la police et la justice sous le couvert des lois antiterroristes, quand il était Procureur. Le Gouvernement fédéral de Barack Obama était intervenu en faveur de l'impunité d'Ashcroft⁶⁷.

65 Cf. *Le Nouvel Observateur* du 6-12 mai 2010.

66 L'ATCA est une loi approuvée aux Etats-Unis en 1789 qui permet aux étrangers de poursuivre en justice des personnes ou des compagnies états-uniennes, ou non états-uniennes mais qui résident sur le territoire des Etats-Unis, pour des abus « commis en violation des loi nationales ou d'un traité signé » par Washington, même si ces abus ont eu lieu hors du pays.

67 Pour une information actualisée et détaillée sur le thème du mercenariat, voir de José L. Gómez del Prado, Président-rapporteur du Groupe de travail sur les mercenaires « A United Nations instrument to regulate and monitor private military

IV. LE CAPITAL FINANCIER TRANSNATIONAL, LES CRISES ET LA DÉTÉRIORATION DES CONDITIONS DE VIE

A) L'hégémonie du capital financier

L'hégémonie actuelle du capital financier transnational concentré dans les banques, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, etc., est le résultat d'un changement profond de l'économie mondiale à partir des années 1970, moment qui marqua la fin de l'Etat providence où la production et la consommation de masse étaient stimulées par l'augmentation tendancielle des salaires réels et par la généralisation de la sécurité sociale et autres avantages sociaux (en Occident en particulier).

Ce n'est plus le cas. Depuis, la plupart des institutions bancaires (transnationales en particulier) se sont progressivement éloignées de leurs activités traditionnelles (épargne et crédit à des taux conformes à l'économie réelle notamment), en se lançant dans des activités purement spéculatives. Dans un de ses rapports récents⁶⁸, la CNUCED explique cette transformation des activités bancaires et la concentration du capital financier dans les mains de quelques entités transnationales, qui menacent désormais l'économie réelle :

« Au fil de cent cinquante années d'activités bancaires, il s'était formé un accord implicite sur le fait qu'en temps de crise les gouvernements, ou les banques centrales dans leur rôle de 'prêteur en dernier ressort', apporteraient l'aide nécessaire pour éviter l'effondrement d'institutions financières individuelles et du système dans son ensemble. En échange, ces institutions étaient assujetties à une réglementation et à une surveillance de la part des autorités. Il y a toujours eu un risque que des événements dans l'économie réelle, comme la défaillance d'un débiteur important ou une récession généralisée, pourraient mettre le secteur financier en difficulté. Cela est devenu particulièrement évident durant la Grande Dépression des années 1930, ce qui a conduit à l'institutionnalisation des fonctions de prêteur en dernier ressort et à la mise en place d'une garantie des dépôts pour éviter les retraits bancaires massifs.

» Mais avec la tendance à la déréglementation du système financier, ces trente dernières années, la situation s'est inversée : aujourd'hui, **le secteur financier est davantage une source d'instabilité pour le secteur réel**. Dans le même temps, les pouvoirs publics sont intervenus plus souvent pour aider ce secteur, et avec des injections de fonds publics de plus en plus importantes. **Les marchés financiers ont été déréglementés, malgré leurs dysfonctionnements fréquents.** (...)

» **La déréglementation des marchés financiers a aussi favorisé une concentration accrue des activités bancaires au sein de quelques grands établissements, ainsi qu'une modification du mode de financement des banques qui se détournent des dépôts au profit des marchés de capitaux, et des activités de prêt au profit des activités de marché. En outre, elle a ouvert la voie au développement d'un système financier 'fantôme' essentiellement non réglementé, surtout dans les pays développés.** (...) »

Cette transformation des activités bancaires se manifeste dans la pratique grosso modo de la manière suivante. En plus des produits financiers traditionnels (actions, obligations), beaucoup d'autres furent créés : parmi eux, les produits financiers dérivés qui sont des papiers dont la valeur dépend ou « dérive » d'un actif sous-jacent et qui s'introduisent à des fins spéculatives dans les marchés financiers. Les actifs sous-jacents peuvent être un bien (matières premières et aliments : pétrole, cuivre, maïs, soja, etc.), un actif financier (une monnaie) ou, y inclus, un panier d'actifs financiers et même des dettes...

and security contractors », in *Notre Dame journal of international, comparative & human rights law*, Vol.1, N° 1, 2011.

68 *Rapport sur le commerce et le développement 2011*, CNUCED, Aperçu général, pp. 17 et 18, passages soulignés par nous, rapport rendu public le 6 septembre 2011, http://www.unctad.org/fr/docs/tdr2011overview_fr.pdf

(voir plus loin). Le système a atteint un tel niveau d'absurdité et de dangerosité qu'il fabrique même « du capital à crédit »⁶⁹ !

Il en résulte que les prix des matières premières et des aliments essentiels ne dépendent maintenant plus seulement de l'offre et de la demande, mais de la cotation de ces papiers spéculatifs et les prix des aliments peuvent augmenter (et augmentent) de manière inconsidérée au détriment de la population et au bénéfice des spéculateurs. Par exemple, quand une fabrication à grande échelle d'agrocarburants⁷⁰ est annoncée, les spéculateurs « anticipent » la hausse du prix des produits agricoles (traditionnellement destinés à l'alimentation) et donc également celle de la cotation du papier financier (produit dérivé) qui les représente, ce qui se répercute sur le prix réel que devra payer le consommateur pour les aliments.

Avec cette « économie internationale de spéculation », comme la nomme Michel Drouin⁷¹, l'accumulation de grandes concentrations de capitaux en peu de mains s'accélère, au détriment surtout des travailleurs, des retraités et des petits épargnants et des petits producteurs.

Le contrôle des STN agroalimentaires sur la chaîne alimentaire

La spéculation sur les denrées alimentaires est une des causes de la famine et de la malnutrition dans le monde. Elle a contribué au déclenchement en 2009 de la crise alimentaire mondiale et des émeutes dans plusieurs dizaines de pays⁷². C'est aussi en 2009, pour la première fois dans l'histoire, que le nombre d'affamés et de mal nourris a dépassé le milliard de personnes dans le monde alors que le premier Objectif du millénaire que les Etats s'étaient fixé est « la réduction de moitié de l'extrême pauvreté et de la faim » en 2015⁷³.

A cette époque, le Directeur général de la l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) Jacques Diouf déclara, lors de la présentation du rapport de cette institution à Rome⁷⁴, que la crise financière et économique mondiale au cours de l'année qui venait de s'écouler et le niveau des prix des aliments avaient plongé quelque cent millions de personnes supplémentaires dans la pauvreté et la faim. Il ajouta que c'était tout spécialement la population aux revenus les plus bas des pays pauvres qui avait souffert de cette situation, car son pouvoir d'achat avait chuté drastiquement en une année. Cette population utilise presque 60 % de ses revenus pour l'alimentation. Le rapport de la FAO souligna que le nombre croissant de personnes souffrant de la faim n'était pas dû à la réduction des récoltes, mais à la crise internationale qui a diminué les revenus et augmenté le chômage parmi les plus pauvres. La FAO constata que, après les avancées enregistrées durant les années 1980 et début 1990, la faim a augmenté lentement mais de façon constante au cours de la dernière décennie. Le nombre de personnes souffrant de la faim a augmenté entre 1995-97 et 2004-2006 dans toutes les régions, à l'exception de l'Amérique latine et des Caraïbes. Mais, même dans ces deux dernières régions, les avancées se sont converties en reculs à cause des prix élevés des aliments et de la crise actuelle. La majeure partie des personnes qui souffrent de la faim vivent dans des pays en développement : en Asie et dans le Pacifique, elles sont environ 642 millions ; il y en aurait 265 millions en Afrique sub-saharienne, 53 millions en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42 millions au Proche-Orient et en Afrique du Nord et 15 millions dans les pays développés. Le comble est qu'une écrasante majorité des personnes touchées par la faim et la malnutrition (80%) vit dans des zones

69 Voir l'éditorial de Bruno Bertez, *Agefi*, 24 novembre 2011.

70 L'impact négatif de la fabrication des agrocarburants sur la petite paysannerie et la culture vivrière, les terres et sur l'accès à l'eau a été étudié par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, voir A/62/289 du 22 août 2007, présenté à la 62^{ème} session de l'Assemblée générale, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/Annual.aspx>

71 Michel Drouin, *Le système financier international*, Editions Armand Colin, Paris, janvier 2001.

72 Voir à ce propos entre autres le Cahier n° 3 du CETIM intitulé « La crise alimentaire mondiale et le droit à l'alimentation », http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#crise

73 Cf. <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/poverty.shtml>

74 Cf. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009*, FAO, <http://www.fao.org/docrep/012/i0680f/i0680f00.htm>

rurales et que ce sont des producteurs d'aliments (50% d'entre elles sont des paysans familiaux, 20% des familles de ruraux sans terre, 10% des familles de pastoraux nomades, de petits pêcheurs ou des personnes dépendant de la forêt pour leur subsistance)⁷⁵.

L'impact du monopole des STN agroalimentaire sur le droit à l'alimentation (les politiques d'approvisionnement, de fixation des prix et salariales suivies par les acheteurs, les transformateurs et les distributeurs, la responsabilité des STN en matière de droits humains, etc.) a été étudié par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation⁷⁶.

De son côté, GRAIN a publié un rapport en avril 2009, *Le commerce de la faim : les grandes entreprises persistent et signent*, mettant en évidence les énormes bénéfices perçus par l'agro-industrie durant la crise alimentaire⁷⁷. Il y est dit, entre autres choses, ceci :

« Cargill, le plus gros négociant de céréales mondial, fait état d'une augmentation de bénéfices de presque 70% de plus qu'en 2007, soit une hausse de 157% par rapport à 2006. (...) Wilmar International, l'un des plus gros producteurs et négociants d'huile de palme dans le monde a vu ses bénéfices multipliés par plus de six en deux ans, enflant de 288 millions de dollars US en 2006 à 829 millions en 2007 et 1 789 millions en 2008. (...)

» Les fournisseurs d'intrants agricoles sont peut-être les plus grands gagnants de la crise. Leur quasi-monopole sur semences, pesticides, engrais et équipement agricole leur a permis de maximiser la pression sur les agriculteurs. Leurs bénéfices en 2008, et particulièrement ceux de l'industrie des engrais, sont franchement indécents. Mosaic, qui appartient en partie à Cargill, a vu ses bénéfices avant impôts exploser de 430%. (...)

» C'est ainsi que Nestlé a affiché une impressionnante hausse des bénéfices de 59 % et qu'Unilever a rejoint le peloton de tête avec 38% de hausse. (...) On commence aussi à avoir quelques chiffres sur les revenus des agriculteurs en 2008 : ils sont très éloquents et montrent bien qui détient véritablement le pouvoir dans le système alimentaire. Les rapports montrent de fortes augmentations des prix à la production et une hausse des revenus agricoles en général mais les profits potentiels ont été absorbés par les augmentations du prix des intrants et autres coûts de production. »⁷⁸

B) Les crises financières

Comme on vient de le voir, les crises financières sont inhérentes au système économique en vigueur. Il est désormais évident que, s'il n'y a pas de changement de cap, elles se perpétueront avec le risque de détruire l'économie réelle comme nous prévient la CNUCED. Cette dernière préconise ainsi, pour éviter ce risque, une « reréglementation » des marchés financiers :

« Pour protéger l'économie réelle des retombées préjudiciables induites par les marchés financiers eux-mêmes, il faudrait donc une reréglementation officielle de très vaste portée qui rééquilibre judicieusement la protection du secteur financier, d'une part, et la réglementation des institutions financières, d'autre part, par les autorités. »⁷⁹

1. Mesures de façade

Bien que les faits et les causes soient claires, « les mesures » annoncées par les dirigeants politiques des pays les plus puissants du monde sont loin d'être à la hauteur du défi et constituent plutôt la persistance dans la même voie sans issue. En effet, le 2 avril 2009, le Groupe des vingt (G20) s'est réuni à Londres avec pour objectif proclamé d'apporter des solutions pour surmonter la crise, mais, en réalité,

75 UN Millenium Project, *Task Force on Hunger, Halwing hunger : it can be done*, pp. 3-4, cité par Christophe Golay in *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, éd. Bruylant, 2011.

76 Cf. A/58/330 du 28 août 2003, présenté à la 58^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU, et A/HRC/13/33 du 22 décembre 2009, présenté à la 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

77 Cf. <http://www.grain.org/fr/article/entries/720-le-commerce-de-la-faima-les-grandes-entreprises-persistent-et-signent>

78 Voir www.grain.org/seedling

79 Rapport sur le commerce et le développement, Aperçu général 2011, déjà cité, p. 17.

avec le double propos de distraire l'opinion publique mondiale au moyen d'un show démagogique sous l'étiquette de « moraliser le capitalisme » et de se mettre d'accord sur quelques moyens destinés à préserver le système, dont notamment l'hégémonie du capital financier parasitaire. La « moralisation du capitalisme » consiste dans les faits à désigner à la vindicte publique quelques brebis noires suffisamment connues, comme Madoff⁸⁰, et quelques dirigeants de grandes entreprises transnationales qui perçoivent des émoluments démesurés (en réalité une goutte d'eau dans l'océan des revenus du grand capital) et les rendre responsables de tous les fléaux et abus inhérents au système. Et relancer la grande farce du supposé contrôle sur les paradis financiers...

Le résultat le plus concret de la réunion du G20 d'avril 2009 se traduit dans l'attribution d'un milliard de dollars au FMI, destiné à éponger des déconfitures financières locales qui pourraient se propager sur toute la planète. Tout cela n'est que pure gesticulation et consiste à changer quelque chose pour que tout reste comme avant. Ainsi, le rôle du FMI et de la Banque mondiale, en tant qu'instruments des grandes puissances et du pouvoir économique transnational, a été maintenu et renforcé.

En ce qui concerne le contrôle des paradis financiers, la fameuse « liste noire » (nuancée aujourd'hui en diverses tonalités) des paradis fiscaux a été élaborée par l'OCDE il y a maintenant dix ans et n'a jamais servi. La raison en est très simple : une bonne partie des paradis fiscaux (qui ne figurent pas sur la liste) se situe sur le territoire des grandes puissances ou sont contrôlés par elles : la City de Londres, l'île de Jersey, l'île de Man, l'Etat du Delaware aux Etats-Unis, Monaco, Macao, Hong Kong, les îles Caïman, etc., etc. Et ceux qui se servent de ces paradis fiscaux sont les grandes entreprises transnationales, les grandes banques ainsi que leurs clients et les groupes financiers qui ne sont pas touchés et restent intouchables. De plus, la « liste noire » est comme une porte tournante : on en sort comme on y entre. Le G20 renvoya aux calendes grecques le règlement de la question de sanctions contre les paradis fiscaux.

Selon le professeur Michael R. Krätke⁸¹, il est estimé que les plus riches conservent environ 30% de leur patrimoine dans des places financières *offshore*. Plus d'un cinquième (23%) de tous les dépôts

80 A fin 2008, le « scandale » Bernard Madoff – le « mouton noir » de la finance qui fut l'auteur d'une escroquerie de 50 milliards de dollars grâce à son fonds d'investissements « Bernard Madoff Investment Securities » – a éclaté publiquement : Madoff a toujours été respecté dans les milieux financiers au point qu'il occupa la présidence du NASDAQ (National Association of Securities Dealers Automated Quotation), soit la bourse dédiée au commerce électronique la plus importante des Etats-Unis. Quand le scandale éclata, cela faisait de nombreuses années que Madoff était en train de réaliser une opération appelée « pyramide financière » consistant à payer des dividendes très élevés aux investisseurs les premiers arrivés avec l'argent des suivants. La pyramide financière mise en place par Madoff, un mécanisme inventé aux Etats-Unis par un Italien nommé Ponzi il y a près de 80 ans et archi-connu dans les milieux financiers, ne pouvait être ignorée par la Commission de contrôle de marchés boursiers (*Securities and Exchange Commission*, SEC) des Etats-Unis qui, de plus, avait reçu des informations sur des anomalies dans le groupe financier de Madoff. La complicité de la SEC, pour le moins par omission, était manifeste, au point que diverses victimes de Madoff ont déposé plainte contre elle.

Il est intéressant de signaler que la fonction de taxateur officiel des grandes sociétés qui ont commis d'énormes fraudes et celle de veiller à la transparence des opérations financières pour le compte de la SEC sont interchangeable. Harvey Pitt, nommé par Bush à la direction de la SEC, avait été l'avocat de nombreuses firmes de Wall Street, entre autre la société d'audit Arthur Andersen, complice dans la fraude commise par Enron.

Et, si la « pyramide » de Madoff connut des effets internationaux d'une telle envergure, c'est parce qu'il a pu compter sur la collaboration (complicité) d'importantes banques et organismes financiers de divers pays qui opérèrent comme courroie de transmission : ces derniers recevaient de l'argent d'investisseurs et le réinvestissaient dans le groupe Madoff sans en informer leurs clients.

Aujourd'hui, certains de ces investisseurs intentent des procès contre ces mêmes banques et groupes financiers. Toutes ces escroqueries, opérations frauduleuses, scandales financiers, fuites de capitaux, etc., qui eurent lieu au vu et sous le regard indulgent (et la complicité) des gouvernements qui n'utilisèrent pas les mécanismes de contrôle dont ils disposent, impliquent tout de même une phénoménale perte de revenus pour d'énormes masses de la population et la concentration de ces revenus dans les grands centres du pouvoir économique financier transnational.

81 Michael R. Krätke, *Paraisos fiscales*, publié par Sin Permiso, <http://www.sinpermiso.info/textos/index.php?id=1716>. 2 mars 2008.

bancaires du monde se cache dans les paradis fiscaux, au moins 3 mille milliards de dollars selon des estimations conservatrices. Près de 50% des transactions financières transfrontalières mondiales passent par eux. Krätke avance, en accord avec les analyses prudentes du Tax Justice Network, que les capitaux dissimulés dans les paradis fiscaux échappent à l'impôt pour un montant situé entre 250 et 300 milliards de dollars chaque année. Il s'agit d'une bonne partie de l'argent manquant pour réactiver l'économie, augmenter le pouvoir d'achat des plus pauvres et, en général, pour améliorer la situation de quelque 2,7 milliards de personnes qui vivent dans le monde avec moins de 2 dollars par jour⁸².

D'autres formes permettant au capital financier transnational de s'approprier de façon parasitaire le fruit du travail d'autrui, c'est-à-dire sans intervenir dans le processus de production, peuvent se retrouver sous les politiques de la privatisation de la sécurité sociale – dont se sont emparés des fonds de pension privés –, la substitution d'une partie du salaire ou d'autres rémunérations du personnel des grandes entreprises dont ils sont créditeurs par actions ou des options sur les actions de la même entreprise (*stock-options*) etc. Ce sont diverses façons de « voler » ou de « racketter », comme le disent les économistes Labarde et Maris⁸³.

En résumé, le capital financier transnational fonctionne comme une pompe aspirante des richesses produites par le travail à l'échelle mondiale, des richesses qui de la sorte se concentrent entre peu de mains et dans certaines régions de la planète.

2. Le chantage de la dette

Le paiement de la dette externe (réelle ou supposée) pour de nombreux pays – et qui ne sont pas nécessairement « périphériques » comme il y a peu de temps – contribue également, et ce de façon non négligeable, à alimenter les caisses du capital financier transnational⁸⁴.

Comme l'a signalé récemment **Eva Joly**, qui fut jusqu'en 2002 juge d'instruction en France avec la charge d'instruire de grandes « affaires » : ***il serait plus utile de contrôler directement les finances des grandes entreprises, des groupes financiers et des banques qui les utilisent, plutôt que de chercher à contrôler les paradis fiscaux.*** E. Joly avait renoncé à son poste à cause des pressions politiques à son endroit visant à entraver son action. Elle écrit : « ... je pensais que nous avions affaire à une criminalité de surface, marginale, accidentelle – une sorte de défaut de morale individuelle. ***J'ai la certitude aujourd'hui que la délinquance financière est incrustée dans l'économie et qu'elle jette une ombre sur notre avenir.*** »⁸⁵

82 Cf. Communiqué de presse du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 21 décembre 2011, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/PeopleAtTheCentre.aspx>

83 Philippe Labarde et Bernard Maris, *La bourse ou la vie, la grand manipulation des petits actionnaires*, Edition Albin Michel, Paris, mai 2000. Voir aussi Michel Husson, « Les fausses promesses de l'épargne salariale », in *Le Monde Diplomatique*, février 2000, et Whitney Tilson, *Stock options' perverse incentives*, sur www.fool.com/news/foth/2002/foth020403.htm, 3 avril 2002.

84 A souligner à ce propos que les prêts aux Etats et/ou l'achat des dettes publiques constituent des investissements sûrs et très fructueux (avec des taux d'intérêts bien souvent élevés) pour le capital financier. Si la dette extérieure a été un outil de colonisation (devenu par la suite un instrument de recolonisation) pour les pays du Sud, elle est désormais un instrument de chantage aux mains du capital financier pour mettre également au pas les gouvernements des pays du Nord, comme nous le démontre la situation dans les pays de l'Union européenne. Pour comprendre le mécanisme de la dette, prière de se référer à « Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde », coédition CETIM/CADTM, Genève, octobre 2006.

85 Eva Joly, *Notre affaire à tous*, Ed. Les Arènes, Paris, juin 2000, page 183, souligné par nous. En juillet 2003, Eva Joly a publié un autre livre : *Est-ce dans ce monde-là que nous voulons vivre?*, Edition Les Arènes, où elle relate les persécutions et menaces dont elle a souffert lorsqu'elle instruisait l'affaire ELF. Voir aussi Christian de Brie, « Dans l'archipel planétaire de la criminalité financière », in *Le Monde Diplomatique*, avril 2000. En février 2002, Eva Joly a annoncé son retrait de la fonction judiciaire. Son annonce fut précédée de quelques jours par une annonce similaire du juge Eric Halphen et par la communication du transfert, à sa demande, de la juge Laurence Vichnievsky à d'autres fonctions. Une année auparavant, la juge Anne-José Fulgeras avait abandonné sa carrière judiciaire. Toutes et tous s'occupaient d'affaires de corruption et de ventes de grande envergure et avaient dénoncé les fortes pressions, provenant

Le G20 a promis l'aide des organismes financiers internationaux pour *restructurer* la dette, non pour l'*annuler*⁸⁶, et ce sans se préoccuper du changement climatique catastrophique et des politiques agricoles en cours malgré le reflux de la crise alimentaire mondiale se pointant à nouveau après une très brève pause. Dans le même temps, le capital financier spéculatif transnational annonçait des bénéfices spectaculaires et sans précédents. Les crises financières ne sont pas des maladies curables du capitalisme, dues à l'irresponsabilité de gestionnaires de la finance (bien que les opérations à risques des *traders* et de leurs patrons contribuent à leur aggravation) : elles font structurellement partie du capitalisme à son étape actuelle, un capitalisme mondialisé et très concentré à l'échelle de la sphère de la production et des finances et bénéficiant de classes dirigeantes totalement dévouées à son service. En réalité, les dirigeants politiques et les dirigeants économiques sont interchangeable et sont parfois les mêmes, spécialement aux Etats-Unis : ils passent de la direction des grandes corporations à des fonctions gouvernementales et vice versa⁸⁷. La fonction des leaders politiques semble se limiter pour l'essentiel à tenter de calmer l'opinion publique et à mettre toutes les ressources de l'Etat (autrement dit les richesses créées par le travail humain) au service du capital financier et à la préservation du système.

Comme l'a écrit John Galbraith en se référant à la crise de 1929 : « Alors comme aujourd'hui, l'intervention de l'Etat pour aider ces institutions [banques et autres institutions financières] était acceptable. A la différence de l'aide aux pauvres par les dépenses sociales, on n'y voyait pas un fardeau financier. »⁸⁸ Les populations perdent leur logement et leur emploi, doivent se contenter de moins pour satisfaire leurs besoins élémentaires et souffrent toujours plus de privations. Et, quand la crise prend fin ou, plus précisément dit, lorsqu'il se produit une amélioration temporaire de l'économie et des finances, avant que ne surgisse la prochaine, c'est comme après le passage d'un tsunami : on ne peut que contempler les ravages provoqués dans l'économie ; les entreprises innombrables qui ont été fermées ou absorbées et les victimes qui se comptent par dizaines ou centaines de millions. Tous ceux et celles qui restent sans travail à cause des fermetures, des fusions ou des restructurations des entreprises, sans logis parce qu'ils ne peuvent payer les intérêts aux banques qui leur ont fait crédit (durant les six premiers mois de 2009, un million et demi d'habitants des Etats-Unis perdirent leur logement pour cette raison), sans plus d'accès aux services publics essentiels et avec peu ou rien à manger.

3. La crise financière dans l'Union européenne

C'est ce qui arrive avec les crises financières dans plusieurs pays européens (Irlande, Portugal, Espagne et Grèce) : la ainsi dénommée « troïka » du FMI, de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne est en train d'intervenir pour favoriser les intérêts du capital financier transnational, au détriment de l'intérêt national et au préjudice des conditions de vie des peuples de ces pays. Par exemple en Grèce, face à l'énorme dette accumulée (pour cause de mauvaise gestion, de paiement d'intérêts élevés sur les dettes, d'achat d'armements à ses principaux créanciers, Allemagne, France et Etats-Unis⁸⁹, etc.), la « troïka » inscrit des « conditionnalités » consistant à privatiser le patrimoine national grec pour lever 50 milliards d'euros destinés à payer les créanciers, figer ou, dans la plupart des

des milieux politiques et économiques, dont ils avaient été les objets.

86 Les recherches menées jusqu'ici indiquent qu'une partie importante de cette dette est illégitime, voir note 84.

87 La situation n'est guère différente en Europe. A titre d'exemples, Luis de Guindos, nouveau Ministre de l'économie d'Espagne est un ancien de Lehman Brothers (qui a fait faillite en 2008), Mario Draghi, nouveau président de la Banque centrale européenne, a été Vice-Président pour l'Europe de Goldman Sachs International avant sa nomination. Le nouveau Premier Ministre italien Mario Monti était le Conseiller international de Goldman Sachs. Pourtant cette dernière STN de la finance mondiale faisait office de banque conseil du gouvernement grec tout en spéculant sur la dette de ce pays. Elle porte donc une responsabilité directe dans l'aggravation de la crise financière de la Grèce, voir entre autres l'article de Jérôme Duval du 1er décembre 2011, <http://www.cadtm.org/Coup-d-Etat-contre-la-democratie>

88 John K. Galbraith, *Voyage dans le temps économique*, Editions du Seuil, Paris, octobre 1995, Chap. 8 (La grande dépression), p. 100.

89 La Grèce occupe le cinquième rang au monde parmi les destinataires d'armes conventionnelles pour la période 2005-2009. Elle a acheté 31% de ces armes en Allemagne, 24% aux Etats-Unis et 24% en France. Voir chapitre II.A.

cas, rabaisser les salaires et les pensions et, en général, réduire de façon drastique les dépenses sociales.

Le seul à être toujours gagnant, c'est le capital financier transnational. Quand les investisseurs achètent des titres de la dette grecque (ou de n'importe quel autre pays), ils peuvent se garantir contre le risque de ne pas être remboursés avec un CDS (*credit default swap*), un produit « dérivé » (avec lequel les investisseurs peuvent une nouvelle fois spéculer à la hausse sur le marché des CDS qui fonctionne de manière automatique) s'il est considéré que le risque est grand. Ils ne sont pas obligés d'accepter des effacements de leur créances ni des prolongations des termes d'échéance. Et, si les banques ne peuvent finalement pas récupérer leurs créances, l'Etat (donc les contribuables) entre en jeu pour les sauver.

Le 29 avril 2010, Eric Woerth, alors Ministre du gouvernement français, expliqua ce fait avec un cynisme total sur la radio nationale France-Inter : « En aidant la Grèce, nous nous aidons nous-mêmes. Les 6 milliards [d'euros prêtés à la Grèce par la France] on ne les a pas trouvés dans les caisses de l'Etat. On les emprunte à un taux d'environ 1,4 ou 1,5 % et on les prête aux Grecs à environ 5 %. Donc nous ferons un gain là-dessus. C'est bon pour le pays, c'est bon pour la Grèce, c'est surtout bon pour la zone euro. ***Il faut rassurer les marchés. C'est toujours comme ça, il faut rassurer les marchés.*** [...] Il faut rassurer, il faut tendre un filet de sécurité public. »⁹⁰

En effet, quand les marchés (dominés par les STN) « se montrent nerveux », il faut les « rassurer », leur garantir les plus gros gains et, selon les cas, grâce à un « filet de sécurité public » (destiné à sauver les banques et les autres institutions financières avec les deniers publics). Mais, lorsque ce sont les peuples qui se montrent nerveux à cause des politiques d'austérité qui leur sont imposées et s'ils sortent dans la rue pour protester, la réponse est bien souvent la répression sous de multiples formes et la criminalisation des citoyens qui défendent leurs droits élémentaires.

90 Souligné par nous.

CONCLUSION

L'implication (directe ou indirecte) des STN dans les violations des droits humains n'est plus à démontrer. Comme déjà mentionné, quelques centaines de grandes STN – comprenant les STN du capital financier mondial – dictent l'essentiel de l'orientation de la production et des politiques économiques et sociales qui menacent désormais non seulement l'économie réelle, mais également le fonctionnement démocratique des sociétés, empêchent la jouissance des droits humains de l'écrasante majorité de l'humanité et, de plus, ont un effet néfaste sur l'environnement.

Bien entendu, il ne s'agit pas toujours d'assassinats, de disparitions forcées, de la pratique de la torture, etc. Mais l'impact des activités de ces oligopoles – qui sont présentes pratiquement dans tous les secteurs – se manifeste par exemple par l'imposition des privatisations massives, du remboursement de la dette extérieure – bien souvent illégitime – avec la ponction des ressources publiques, par la mise à disposition des terres fertiles de la petite paysannerie pour des cultures destinées à la fabrication des agrocarburants, par la vente ou la location d'énormes surfaces de terre aux grandes monopoles internationales, provoquant le déplacement massif des populations, par l'instauration des spéculations boursières en système économique, y compris sur les cultures vivrières... qui privent plus d'un quart de la population mondiale de leurs moyens de subsistance.

Les STN ont recours à des montages complexes pour éluder leurs responsabilités dans les violations des droits humains. Elles se barricadent également derrière la confidentialité pour refuser toute information utile sur leurs activités, même lorsqu'elles sont mises en cause dans des violations des droits humains. Or, les peuples et les citoyens réclament plus de démocratie et plus de transparence, non seulement dans la conduite des affaires publiques, mais également dans l'économie. Bien que les STN soient, de manière générale, une entité privée, les peuples et les citoyens veulent savoir, par exemple, si l'activité de telle ou telle entreprise a un impact sur l'environnement, si telle ou telle production a été réalisée dans le respect des droits fondamentaux, etc. Ils ne supportent plus que ces entités échappent au contrôle démocratique et juridique.

Malgré ce constat, toutes les tentatives pour obtenir des règles contraignantes au niveau international afin de surveiller les activités des STN ont échoué jusqu'ici. Le fait qu'il y ait des collusions entre les pouvoirs publics et les STN n'est certainement pas étranger à cette situation. La faiblesse de nombreux Etats également. Pourtant, les gouvernements devraient être conscients que, en dernier ressort, ce sont eux qui sont responsables de toute violation commise, y compris par des tiers, sur leur territoire. Si l'on se réfère aux trois niveaux d'obligations des Etats (respecter, protéger et donner effet), l'obligation de protéger exige de ces derniers de prendre des mesures efficaces face aux violations des droits humains commises par des tiers, dont les STN.

Il y a donc urgence à édicter des règles contraignantes à l'égard des STN, car il en va de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à décider de leur avenir. Avec la production par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'un projet de *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises* – qu'il est nécessaire à nos yeux d'amender – un pas avait été franchi. Cette démarche a été brutalement interrompue. Il est temps pour l'ONU de ressortir ce projet de ses tiroirs. Seules, les mobilisations populaires pourront l'y contraindre.

Remerciements

Ce cahier est édité grâce à l'appui de la Direction du développement et de la coopération – Suisse (DDC), de l'Etat et de la Ville de Genève, de la Ville de Lausanne, des Communes de Carouge, Confignon, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates et Vernier, de l'association Ritimo et de la Loterie romande. Il s'inscrit dans le cadre du Programme Droits Humains du CETIM 2011-2013.

Droit de reproduction

Il est disponible en français, anglais et espagnol.

Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.